

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.411-11 du Code de la Route,

Vu l'article R.110-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.131-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-300 du 18 mars 2005 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté municipal n°04/2023 en date du 28 novembre 2023 portant réglementation du mode de circulation et de stationnement de la résidence « Jardin des Essences ».

N° 2024-75

Considérant les demandes formulées par courriel par le syndic « Votre maison » en date du 23 août 2024 et les deux bailleurs sociaux, Unicil en date du 30 août 2024 et Famille Provence en date du 16 septembre 2024 en charge de la gestion de la résidence « Jardin des Essences », située 509 avenue des Noyers à Bouc Bel Air,

Considérant la création d'un parc de stationnement portant la dénomination « Jardin des Essences »,

Considérant la volonté du syndic et des deux bailleurs sociaux de réglementer les 162 emplacements de ce parc de stationnement dont 12 sont dédiés aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant les sollicitations des administrés de la résidence en situation de handicap se plaignant auprès de la Police Municipale de la ville et des bailleurs sociaux des incivilités liées au stationnement sur les places dédiées aux personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique des usagers de la voie de cette résidence privée ouverte à la circulation publique,

Il convient, de réglementer le mode de circulation et de stationnement de la résidence «Jardin des Essences» composé des voies suivantes :

- Rue des Cèdres,
- Rue des Abélias,
- Impasse Jasmin Étoilé,
- Ainsi que de leur seule voie d'accès, la rue Simone Veil.

**OBJET : Règlementation de la circulation et stationnement,
Résidence «Jardin des Essences».**

ARRETE

Article un : Abrogation

L'arrêté municipal n°04/2023 en date du 28 novembre 2023 portant réglementation du mode de circulation et de stationnement de la résidence «Jardin des Essences» est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Mode de circulation

Article deux : Rue Simone Veil – Double sens de circulation

La circulation sur la rue Simone Veil s'effectue en double sens dont l'entrée et la sortie s'effectuent par l'avenue des Noyers et la rue Jacques-Yves Cousteau. Elle est matérialisée par une signalisation horizontale de police de couleur blanche représentant une flèche directionnelle.

Article trois : Rue Simone Veil – Limitation de tonnage

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la rue Simone Veil dans le sens avenue des Noyers / Jacques Yves Cousteau.

Des dérogations peuvent être accordées aux particuliers et aux professionnels. Les demandes préalables doivent être adressées au Pôle Municipal de Sauvecanne de la Mairie de Bouc Bel Air, situé Impasse des Oliviers, 15 jours minimum avant la date de livraison.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B13 (limitation de tonnage à 3.5T).

Article quatre : Rue Simone Veil – Transport en commun

La circulation des véhicules de transport en commun est interdite sur la rue Simone Veil dans le sens avenue des Noyers / rue Jacques Yves Cousteau.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B9f (accès interdit aux véhicules de transports en commun).

Article cinq : Jardin des Essences – Limitation de vitesse à 30km/h

La vitesse maximale autorisée sur les quatre voies de la résidence est de 30km/h. Cette interdiction est matérialisée par des signalisations verticales de police portant le panneau B14 (limitation de vitesse avec le pictogramme 30km/h) positionnées de part et d'autre de la rue Simone Veil.

Article six : Rue des Cèdres – Sens unique de circulation

La circulation sur la rue des Cèdres s'effectue en sens unique, dont l'entrée et la sortie s'effectuent par la rue Simone Veil.

L'entrée située au plus près de l'avenue des Noyers est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau C12 (circulation à sens unique) complétée par une signalisation horizontale de police représentant une flèche directionnelle de couleur blanche.

Dans son intersection avec la rue des Abélias, à la sortie de la première partie de la rue des Cèdres, est matérialisée une signalisation verticale de police portant le panneau B2a (Interdiction de tourner à gauche) interdisant les automobilistes circulant sur la rue des Cèdres à se diriger vers la rue des Abélias.

Dans cette même intersection, une signalisation verticale de police portant le panneau B1 (Sens interdit) est matérialisée, interdisant les automobilistes circulant sur la rue des Abélias à se diriger vers la première partie de la rue des Cèdres.

A la sortie de la rue des Cèdres, dans son intersection avec la rue Simone Veil, une signalisation verticale de police portant le panneau B1 (Sens interdit) est matérialisée, interdisant les automobilistes circulant sur la rue Simone Veil à se diriger vers la sortie de la rue des Cèdres.

Article sept : Rue des Abélias – Sens unique de circulation

La circulation sur la rue des Abélias s'effectue en sens unique.

L'entrée s'effectue par la rue Simone Veil au niveau de l'impasse Jasmin Étoilé. Elle est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau C12 (circulation à sens unique) complétée par une signalisation horizontale de police de couleur blanche représentant une flèche directionnelle.

La sortie s'effectue uniquement par la seconde partie de la rue des Cèdres.

Article huit : Impasse Jasmin Étoilé – Double sens de circulation

La circulation sur l'impasse Jasmin Étoilé se fait en double sens dont l'entrée et la sortie s'effectuent sur la rue Simone Veil. Elle est matérialisée par une signalisation horizontale de police de couleur blanche représentant des flèches directionnelles.

Mode de stationnement

Article neuf : Création de 162 emplacements de stationnement

Dans la résidence «Jardin des Essences», 162 emplacements de stationnement en bataille et en créneaux sont créés et matérialisés :

- Impasse Jasmin Étoilé : 20,
- Rue Simone Veil : 20,
- Rue des Abélias : 40,
- Rue des Cèdres : 82.

Article dix : Création de 12 emplacements PMR

Dans la résidence «Jardin des Essences», sur les 162 emplacements de stationnement créés, 12 sont réservés exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite (cf plan en annexe) :

- Impasse Jasmin Étoilé : 2,
- Rue des Cèdres : 10.

Article onze : Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements stipulés dans l'article 10 du présent arrêté, sont interdits à tout véhicule motorisé ou non motorisé à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite détentrices de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant uniquement la mention « Stationnement ».

Le recto de la carte doit être clairement apposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement. La traditionnelle carte de stationnement reste cependant valable jusqu'à la date de son expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article douze : Signalisation stationnement PMR

Sur chacun des 12 emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite (PMR), cette interdiction est matérialisée par des signalisations :

- Verticales de police portant le panneau B6d et le panneau M6h,
- Horizontales se conformant à la réglementation spécifique en vigueur sauf pour celles dont le revêtement est en sable.

Article treize : Emplacements attribués aux résidents

Dans la résidence du «Jardin des Essences», 60 emplacements de stationnement sont attribués nominativement aux véhicules des propriétaires ou résidents :

- Impasse Jasmin Étoilé : 20.
- Rue des Abélias : 40.

Le stationnement de tout autre véhicule motorisé ou non motorisé sur ces emplacements, est interdit.

Article quatorze : Stationnement de véhicule interdit hors des emplacements matérialisés

Sur le parc de stationnement de la résidence du «Jardin des Essences» comme défini à l'article 9 du présent arrêté, sont interdits tout véhicule en stationnement :

- ✓ En dehors des 162 emplacements prévus et matérialisés à cet effet,
- ✓ Dont le gabarit est supérieur à l'emplacement matérialisé au sol,
- ✓ A cheval sur plusieurs emplacements,
- ✓ En bordure de voie,
- ✓ En pleine voie,
- ✓ Dans les espaces verts, aire de jeux et devant les points de collecte des ordures ménagères de la résidence.

Article quinze : Signalisation réglementaire

La signalisation nécessaire est mise en place par le syndic et les deux bailleurs sociaux en charge de la gestion de la voirie et de la résidence.

Article seize : Mise en application

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation, conformément aux différentes dispositions et au plan joint en annexe.

Article dix-sept : Infraction et mise en fourrière

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article dix-huit: Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article dix-neuf : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 26 SEPT 2024

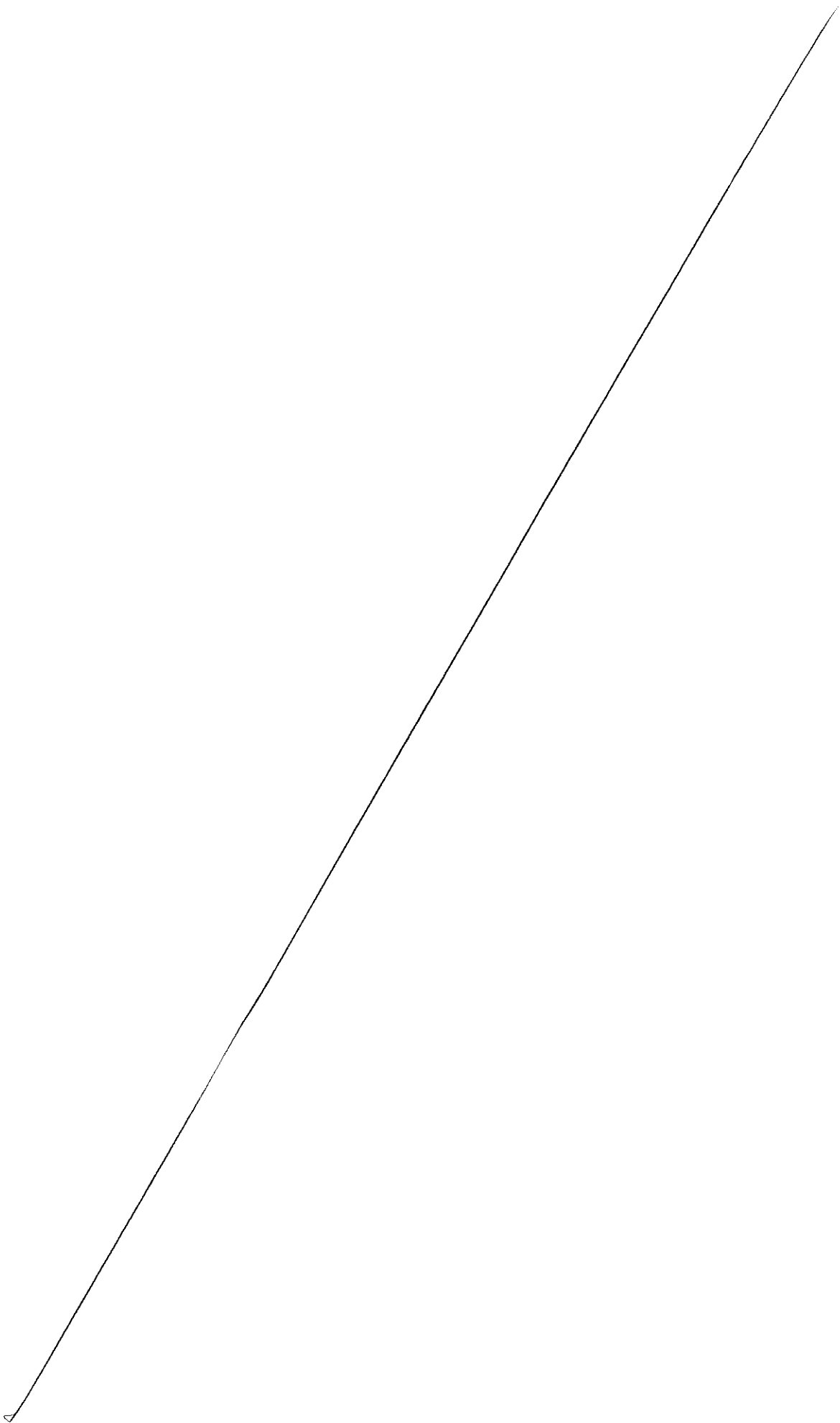


Richard MALLIÉ

Certifié exécutoire, Reçu en :

Sous-Préfecture le

Publié ou Notifié le 26/09/2024



PLAN ANNEXE AM 2024-75 :
Réglementation circulation et
stationnement
Résidence Jardin des Essences

